

1986, chapitre 3
LOI MODIFIANT LA LOI SUR L'ASSEMBLÉE NATIONALE

Projet de loi 21

présenté par M. Michel Gratton, leader du gouvernement et ministre délégué à la Réforme électorale

Présenté le 18 mars 1986

Principe adopté le 27 mars 1986

Adopté le 27 mars 1986

Sanctionné le 27 mars 1986

Entrée en vigueur: le 27 mars 1986

Loi modifiée:

Loi sur l'Assemblée nationale (L.R.Q., chapitre A-23.1)



CHAPITRE 3

Loi modifiant la Loi sur l'Assemblée nationale

[Sanctionnée le 27 mars 1986]

LE PARLEMENT DU QUÉBEC DÉCRÈTE CE QUI SUIT:

c. A-23.1, a.
73, remp. **1.** L'article 73 de la Loi sur l'Assemblée nationale (L.R.Q., chapitre A-23.1) est remplacé par le suivant:

Conflit
d'intérêts

« **73.** Le versement d'indemnités, d'allocations ou d'autres sommes payées à un membre de l'Assemblée en vertu de la présente loi ou de ses règlements, en vertu de la Loi sur les conditions de travail et le régime de pension des membres de l'Assemblée nationale ou de ses règlements ou en vertu de la Loi sur l'exécutif ou de ses règlements à titre de membre du Conseil exécutif, de même que la fourniture au président de l'Assemblée d'un local dans sa circonscription électorale pour recevoir ses électeurs et au chef de l'opposition officielle d'un local nécessaire à l'exercice de ses fonctions dans la région de Montréal ne placent pas un député dans une situation de conflit d'intérêts. ».

c. A-23.1, a.
104, mod. **2.** L'article 104 de cette loi, modifié par l'article 1 du chapitre 19 des lois de 1985, est de nouveau modifié par le remplacement du paragraphe 4° du premier alinéa par le suivant:

« 4° des frais de logement, dans la ville de Québec ou dans son voisinage immédiat, d'un député qui a sa résidence principale à l'extérieur du territoire constitué par la ville de Québec et les circonscriptions électorales contiguës à cette ville; ».

c. A-23.1, a.
108, mod. **3.** L'article 108 de cette loi, modifié par l'article 2 du chapitre 19 des lois de 1985, est de nouveau modifié par le remplacement des deuxième et troisième alinéas par le suivant:

Personnel
engagé à
des fins de
recherche

« Chaque parti politique peut transférer au budget du whip en chef qui est accordé en vertu du paragraphe 3° du premier alinéa de l'article 104 les sommes requises pour la rémunération du personnel régulier pour assister le parti à des fins de recherche. Le personnel engagé pour assister le parti à ces fins est membre du whip en chef au même titre que les autres membres de son personnel. ».

Effet

4. Les articles 1 et 2, dans la mesure où ils s'appliquent au président de l'Assemblée nationale, ont effet à compter du 1^{er} mai 1986.

Entrée en
vigueur

5. La présente loi entre en vigueur le 27 mars 1986.